

➔ **L'Allocation de Solidarité
aux Personnes Agées**

ASPA

➔ **L'Allocation
Supplémentaire d'Invalidité
ASI**

Le régime du minimum vieillesse a été modifié. Il est remplacé par l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Il en est de même pour l'Allocation Supplémentaire qui est remplacée par l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI).

➔ **L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées - ASPA**

L'ordonnance du 24 juin 2004 a **modifié le régime du minimum vieillesse en créant l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)**. Prestation à caractère unique, **l'ASPA remplace les différentes prestations constitutives du minimum vieillesse depuis le 1^{er} janvier 2006**. Tout comme le minimum vieillesse, l'ASPA est **une allocation différentielle** qui a pour objectif de **compléter les ressources des usagers** afin de les porter à **un niveau minimum**. Elle n'est soumise ni à la CSG, ni à la CRDS. Elle fait l'objet d'une récupération sur succession.

👉 **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit :

➤ **Faire valoir en priorité les droits** en matière d'avantage vieillesse auxquels il peut prétendre (retraite, pension de réversion, majoration pour conjoint à charge...).

➤ **Justifier d'une résidence stable et régulière** en France métropolitaine ou dans un DOM. Par ailleurs, les ressortissants étrangers doivent présenter un titre de séjour ou bénéficier d'un droit de séjour.

➤ Remplir une condition d'âge

• **Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951**, l'âge reste fixé à 65 ans. L'âge est abaissé à **60 ans** pour les assurés qui bénéficient d'une pension à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance, en qualité de :

- ⊖ Assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L351-7 CSS
- ⊖ Ancien déportés ou internés
- ⊖ Mères de familles salariées
- ⊖ Travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée
- ⊖ Anciens prisonniers de guerre

• **Pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951**

L'âge minimum pour bénéficier de l'ASPA demeure fixé à 65 ans.

L'âge d'obtention de l'ASPA n'étant pas relevé selon les mêmes modalités que l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein, certains assurés pourront, **à partir de 65 ans, bénéficier d'une pension à taux minoré assortie de l'ASPA.**

Toutefois, pour les assurés reconnus inaptes au travail et les anciens prisonniers de guerre, **l'âge minimum d'attribution de l'ASPA est progressivement relevé**, comme l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite.

Assurés reconnus inaptes au travail Assurés Anciens prisonniers de guerre	
60 ans et 4 mois	Nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
60 ans et 9 mois	Nés en 1952
61 ans et 2 mois	Nés en 1953
61 ans et 7 mois	Nés en 1954
62 ans	Nés à compter du 1er janvier 1955

➤ **Justifier de ressources**, ASPA comprise, inférieures à un plafond fixé chaque année. Toutes les ressources du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sont prises en compte. Aucune distinction n'est faite entre les biens communs et les biens propres. Si les ressources dépassent le plafond, l'ASPA est réduite (*voir tableau page 4*).

☞ **La récupération sur succession**

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net successoral est supérieur à **39 000 €**. Les sommes sont récupérées sur la fraction de l'actif net qui dépasse le plafond précité dans la limite d'un montant fixé chaque année par décret (*voir tableau en annexe*).

☞ **Montant**

Fixé chaque année, le montant maximum de l'ASPA est réévalué dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse (*voir tableau en annexe*).

☞ **La demande**

Le versement de l'ASPA n'est pas automatique, le bénéficiaire doit en faire la demande auprès :

- **de la caisse de retraite**, lorsqu'il bénéficie déjà d'un avantage de vieillesse ;
- **de la Caisse des dépôts et consignations**, lorsqu'il ne relève d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse (dossiers disponibles en mairie).

➔ L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

La réforme du minimum vieillesse a également **modifié le régime de l'Allocation Supplémentaire**. Cette dernière est **remplacée par l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)**. Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée avant le 1^{er} janvier 2006 ou pendant la période transitoire (en 2006) continuent à la **percevoir selon les anciennes modalités**. Ils peuvent, toutefois, **demandeur le versement de l'ASI à la place** si celle-ci est a un **montant plus avantageux**. L'ASI fait l'objet **d'une récupération sur succession**.

🔑 Conditions d'attribution

Le demandeur doit :

- **percevoir un avantage de vieillesse ou d'invalidité**, notamment : une pension d'invalidité, une pension de réversion, une pension de vieillesse de veuf ou de veuve, une pension de vieillesse attribuée avant 60 ans (longue carrière / retraite anticipée des travailleurs handicapés).
- **être atteint d'une invalidité générale** réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers.

➤ **justifier d'une résidence stable et régulière** en France métropolitaine ou dans un DOM. Par ailleurs, les ressortissants étrangers doivent présenter un titre de séjour ou bénéficier d'un droit de séjour.

➤ **le droit à l'ASI** prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.

Les titulaires de l'ASI étant présumés inaptes au travail pour l'attribution de l'ASPA, le droit à l'ASI prend fin à l'âge légal de départ en retraite (donc entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré).

➤ **justifier de ressources, ASI comprise, inférieures à un plafond** fixé chaque année. Toutes les ressources du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sont prises en compte. Il n'est fait aucune distinction entre les biens propres et les biens communs. Si les ressources dépassent le plafond, l'ASI est réduite d'autant (*voir tableau en annexe*).

👉 **Montant**

Fixé chaque année par décret, le montant maximum de l'ASI est revalorisé tous les ans par référence à la revalorisation des pensions de vieillesse (*voir tableau en annexe*).

👉 **La demande**

Le versement de l'ASI n'est pas automatique, il est nécessaire d'en faire la demande.

La demande doit être adressée à la caisse du régime de retraite de base ou d'invalidité dont dépend le demandeur. Elle doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet.

Lorsque le demandeur est déjà titulaire **d'un seul avantage** au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité, il doit déposer sa demande d'ASI auprès de la caisse qui lui verse cet avantage.

En revanche, lorsque le demandeur est déjà titulaire **de plusieurs avantages** au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité, il doit déposer sa demande d'ASI selon l'ordre suivant :

- tout d'abord à la CPAM s'il est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés,
- puis à la caisse qui verse la pension de vieillesse ou d'invalidité dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande.

La récupération sur succession

Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net successoral est supérieur à **39 000 €**. Les sommes sont récupérées sur la fraction de l'actif net qui dépasse le plafond précité dans la limite d'un montant fixé chaque année par décret (*voir tableau en annexe*).

Références juridiques

Ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, JO 26 juin 2004.

Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, JO 20 décembre 2005.

Décrets n°2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale, JO 13 janvier 2007.

Circulaire CNAV 2011/59 du 8 août 2011.

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaic.sarthe.org

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :

